

La Prime Spéciale d'Installation

Cette prime est destinée à aider l'installation des fonctionnaires qui obtiennent leur première affectation en tant qu'agents titulaires dans la Fonction Publique en région parisienne à Lille et à Villeneuve d'Ascq ([décret n°89-259 du 24 avril 1989](#)).

Bénéficiaires

La prime est allouée aux agent·es qui font l'objet d'une première nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans l'une des résidences administratives énumérées ci-après.

Ne sont pas concerné·es :

- Les stagiaires (issu·es du concours interne ou externe) qui ont déjà bénéficiés de cette prime
- Les agent·es dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade est supérieur à l'indice 391.

Résidences administratives

L'agent·e doit être affecté·e dans l'une des résidences administratives suivantes :

- toutes communes de la région Ile de France,
- communes appartenant au périmètre de l'agglomération de Lille.

Montant

Il est égal à la somme, appréciée à la date de la prise effective de fonctions :

- du salaire mensuel afférent à l'indice brut 500, indice majoré 431
- et de l'indemnité de résidence afférente à ce traitement : taux de 3 % pour Paris et la région parisienne, taux de 1 % pour Lille et Villeneuve d'Ascq.

Le montant de la prime est et revalorisé à chaque augmentation du point d'indice.

Paris et résidences de l'Île-de-France	2 184,14 € (depuis le 1^{er} juillet 2023)
Lille, Villeneuve d'Ascq	2 141,73 € (depuis le 1^{er} juillet 2023)

Versement

En une seule fois dans les 2 mois suivant la prise effective de fonction.

Nota : l'administration se refuse à considérer la Prime Spéciale d'Installation comme une indemnité représentative de frais. Cette prime est donc imposable.

Régularisation

En cas de changement intervenant moins d'un an après la première affectation en qualité de titulaire, l'agent·e doit reverser partiellement la prime pour un montant correspondant au temps de service non accompli.

Ce versement n'est pas exigé s'il s'agit d'une mutation d'office dans l'intérêt du service.

Cependant, en cas de démission ou de mise en disponibilité moins d'un an après cette affectation, l'administration est en droit d'exiger le remboursement de la prime dans sa totalité.

Modèle de demande à adresser par voie hiérarchique au CSRH de la DGCCRF

OBJET : Demande de prime spéciale d'installation

REF. : Décret n°89-259 du 24 avril 1989, modifié par le décret n°92-97 du 24 janvier 1992.

Titularisé·e dans le grade de et nommé·e en première affectation à compter du

à la Direction Départementale de la Protection des Populations à,
au Pôle C de la D-R-I-EETS à,
au Laboratoire de

j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'attribution de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n°89-259 du 24 avril 1989.

Je précise que je n'ai pas bénéficié de cette prime au titre d'un précédent emploi et que je ne suis pas titulaire d'une pension au titre des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la caisse nationale de retraite des collectivités locales.

Je certifie en outre que ni moi, ni mon conjoint ne bénéficions d'un logement concédé par nécessité ou utilité de service et que ni moi, ni mon conjoint ne percevons une indemnité compensatrice de logement.